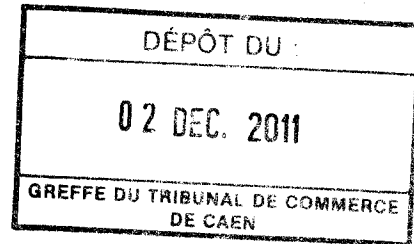


JL IROISE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200.000 Euros
Siège social : SAINT PIERRE DU JONQUET (14670)
2, Route de Beuvron

RCS CAEN en cours



STATUTS



SCP JOUANNO HOUDAN & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats inter-Barreaux
Au capital de 20.000 Euros
Siège social : CAEN (14000) - 4, Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 - Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-houdan.fr

R

LE SOUSSIGNE :

▪ **Monsieur Jacques LESVEN**

Demeurant à SAINT PIERRE DU JONQUET (14670) - 2, Route de Beuvron.

Né à BREST (29), le 12 décembre 1957.

Célibataire. Non lié par un Pacte Civil de Solidarité.

De nationalité française.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée, régie par la loi, le Nouveau Code de Commerce, son décret d'application et les textes subséquents.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'activité de société holding,
- La réalisation de prestations de services administratifs, commerciales, de gestion notamment de trésorerie, de management, de formation, de lobbying, d'études ou autres à toutes entreprises notamment aux sociétés détenues directement ou indirectement par la société ou dans lesquelles elle détient une participation ou des intérêts, ainsi que la gestion de trésorerie desdites sociétés,
- Toute activité de conseils et de formation dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Toute activité de négoce aux entreprises et particuliers, l'import et l'export de toute marchandise,
- Le transport routier de marchandises,
- Le transport de personnes,
- La location de véhicules pour le transport routier de marchandises,
- Le développement de tout patrimoine commercial et immobilier,
- L'activité de location de tout bien mobilier,
- La création et le développement de réseaux commerciaux et de toute marque,
- L'exploitation de tout site internet,
- L'activité de gestion et exploitation de gîtes, chambres d'hôtes, campings,
- L'exploitation de tout parc résidentiel de loisirs, et de toute activité de loisir, sport, détente, hébergement,
- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement,
- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

JL IROISE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**SAINT PIERRE DU JONQUET (14670)
2, Route de Beuvron**

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Jacques LESVEN fait à la Société l'apport suivant :

▣ Description

Monsieur Jacques LESVEN apporte en pleine propriété à la société, MILLE CENT SOIXANTE (1.160) parts sociales, numérotées de 2.321 à 3.480, qu'il détient dans le capital de la société L2S, Société à Responsabilité Limitée au capital de 348.000 Euros ayant son siège social à CAEN (14000) - 58, Avenue Pierre Berthelot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro CAEN 514 988 617.

▣ Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en acquiert la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société L2S.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués à compter de ce jour seront acquis à la société JL IROISE, quel que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Le soussigné dispense le rédacteur des présentes d'une plus ample désignation de la société L2S qu'il déclare parfaitement connaître.

La société JL IROISE se conformera aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous les actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

L'apporteur met et subroge la société JL IROISE dans tous les droits et actions attachées aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la société L2S que contre les tiers.

▣ Evaluations des parts sociales apportées

Les MILLE CENT SOIXANTE (1.160) parts sociales apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 €), soit CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (159,482 €) par part sociale apportée.

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par la société E2CM, Société de Commissariat aux Comptes, dont le siège social est à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) - 15, Avenue de Cambridge, désignée en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une décision de l'associé unique fondateur constatée par acte sous seing privé en date du 21 octobre 2011, lequel rapport a été mis à la disposition du fondateur unique dans le délai fixé par le Code de Commerce, préalablement à la signature des statuts constitutifs et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes statuts.

▣ Déclaration

L'apporteur déclare :

- que les parts sociales apportées aux termes des présents statuts sont sa propriété pleine et entière, qu'elles sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la société ;
- que le présent apport a été préalablement agréé par l'Assemblée Générale des associés de la société L2S en date du 21 octobre 2011, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de ladite société.

▣ Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 €), il est créé DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (18.500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à l'apporteur, savoir:

- à Monsieur Jacques LESVEN, DIX HUIT MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci	18.500 Parts sociales
Total	18.500 Parts sociales

▣ Report d'imposition

Monsieur Jacques LESVEN reconnaît avoir été informé qu'il bénéficie du régime de sursis d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-O-B du Code Général des Impôts, concernant les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et être également informé de l'étendue et des conséquences de ce régime.

6.2 - Apports en numéraire

L'associé unique, Monsieur Jacques LESVEN apporte à la société une somme en numéraire d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), libérée à hauteur d'un cinquième soit la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) et déposée conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de la banque Crédit Agricole de dépôts et Prêts, Agence de CAEN (14000), 40 avenue du Six Juin, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière en date du 14 novembre 2011.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

6.3 - Montant total des apports

Aux termes des présentes, l'associé unique réalise un montant total d'apport de :

Apport en nature :185.000 €
Apport en numéraire :15.000 €
Montant total de l'apport :200.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000). Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées conformément à la loi, numérotées de 1 à 20.000, attribuées en totalité à Monsieur Jacques LESVEN, Associé unique, en rémunération de son apport.

Total égal au nombre de parts composant le
capital social : VINGT MILLE PARTS SOCIALES, ci **20.000 PARTS**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'Associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou par dépôt d'un original de l'acte de cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III. En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil.

IV. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

V. En cas de dissolution de la communauté de l'Associé unique, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I. La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

S'il n'est pas l'associé unique, le gérant est désigné par lui.

Dans cette hypothèse :

- la durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.
- le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.
- il est révocable par décision de l'associé unique.
- il peut recevoir un salaire.
- lors de la cessation de ses fonctions, il ne pourra s'intéresser directement ou indirectement, même par personne interposée, à une activité similaire à celle exercée par la société, et ce pendant trois ans à compter de la cessation de ses fonctions de gérant.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut, sans y être autorisé par une décision préalable de l'associé unique, acheter, vendre, apporter ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, ou droits sociaux quelconque contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles ou un nantissement sur le fonds de commerce ou toute autre garantie, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - AVANCES EN COMPTE

L'associé unique peut verser ou laisser en compte, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci ; s'il n'est pas gérant, il ne peut le faire qu'avec le consentement de la gérance.

Le gérant non associé peut également laisser des sommes en compte.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés dans les conditions que détermine la gérance.

Les comptes d'avance ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte d'avance le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé non gérant ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

I. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

II. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1^{er} et du 2^{ème} alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - TRANSMISSION DU PATRIMOINE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civile 3^{ème} alinéa.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Jacques LESVEN, Associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Jacques LESVEN déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli pour le compte de la Société en formation par le fondateur, les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire.

En outre, Monsieur Jacques LESVEN est d'ores et déjà habilité à passer pour le compte de la société les actes suivants :

- Néant.

Les actes seront automatiquement repris par la société du simple fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIETE

L'associé unique déclare vouloir opter, conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts, à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Jacques LESVEN, Associé unique et seul gérant.

A CAEN (14000)

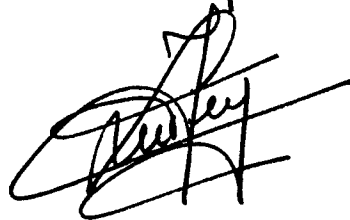
Le **16 NOVEMBRE 2011** *LM*
Fait en cinq originaux

Monsieur Jacques LESVEN

Associé unique

« Bon pour la gérance »

Bon pour la gérance



Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 17/11/2011 Bordereau n°2011/1 931 Case n°8

Ext 10421

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Mme Catherine
[Signature]